ARRETE N° 2024-09-04

Autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par les gardes nature communautaires sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard

Le Maire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-2, R. 312-22, R. 312-24, R. 312-25 et R. 522-1;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;

Vu l'agrément n°C86-2022/113 du 11 mars 2022 par le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Montbéliard, de Monsieur Thomas BOUCHER, garde champêtre chef principal de la brigade intercommunale de Pays de Montbéliard Agglomération;

Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées aux gardes champêtres et aux circonstances liées à leur fonction ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Thomas BOUCHER, né le 05/12/1987 à Montbéliard (25), garde champêtre chef principal, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Madame le Maire de Saint-Julien-Lès-Montbéliard, à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque AXON, modèle TASER X7, classé en catégorie B 6° au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2

L'agent s'engage à suivre toutes les formations nécessaires à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique.

ARTICLE 3

L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions. Il prendra toutes les dispositions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restituera, en fin de service, dans le coffre-fort prévu à cet effet.

ARTICLE 4

La suspension de l'agrément de l'agent entraîne la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Le retrait de l'agrément de l'agent ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraı̂ne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, la Directrice Générale des Services, le responsable de brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-Lès-Montbeliard, le 11 septembre 2024

ARRETE N° 2024-09-05

Autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par les gardes nature communautaires sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard

Le Maire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-2, R. 312-22, R. 312-24, R. 312-25 et R. 522-1;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;

Vu l'agrément du 17 janvier 2018 par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande d'Instance de Belfort, de Monsieur Laurent GASPARET, garde champêtre chef principal de la brigade intercommunale de Pays de Montbéliard Agglomération;

Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées aux gardes champêtres et aux circonstances liées à leur fonction ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Laurent GASPARET, né le 10/03/1978 à Gonesse (95), garde champêtre chef principal, responsable de brigade, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Madame le Maire de Saint-Julien-Lès-Montbéliard, à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque AXON, modèle TASER X7, classé en catégorie B 6° au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2

L'agent s'engage à suivre toutes les formations nécessaires à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique.

ARTICLE 3

L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions. Il prendra toutes les dispositions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restituera, en fin de service, dans le coffre-fort prévu à cet effet.

ARTICLE 4

La suspension de l'agrément de l'agent entraîne la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Le retrait de l'agrément de l'agent ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, la Directrice Générale des Services, le responsable de brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-Lès-Montbéliard, le 11 septembre 2024

ARRETE N° 2024-09-06

Autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par les gardes nature communautaires sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard

Le Maire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-2, R. 312-22, R. 312-24, R. 312-25 et R. 522-1;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;

Vu l'agrément n° C 86 – 2022/113 du 11 mars 2022 par le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Montbéliard, de Monsieur Guillaume HERNANDEZ, garde champêtre chef de la brigade intercommunale de Pays de Montbéliard Agglomération ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées aux gardes champêtres et aux circonstances liées à leur fonction ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Guillaume HERNANDEZ, né le 10/03/1985 à Montbéliard (25), garde champêtre chef, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Madame le Maire de Saint-Julien-Lès-Montbéliard, à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque AXON, modèle TASER X7, classé en catégorie B 6° au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2

L'agent s'engage à suivre toutes les formations nécessaires à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique.

ARTICLE 3

L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions. Il prendra toutes les dispositions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restituera, en fin de service, dans le coffre-fort prévu à cet effet.

ARTICLE 4

La suspension de l'agrément de l'agent entraîne la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Le retrait de l'agrément de l'agent ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, la Directrice Générale des Services, le responsable de brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-Lès-Montbéliard, le 11 septembre 2024

ARRETE Nº 2024-09-07

Autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par les gardes nature communautaires sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard

Le Maire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-2, R. 312-22, R. 312-24, R. 312-25 et R. 522-1;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;

Vu l'agrément du 17 janvier 2018 par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande d'Instance de Belfort, de Madame Carole JACQUOT, garde champêtre chef principal de la brigade intercommunale de Pays de Montbéliard Agglomération;

Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées aux gardes champêtres et aux circonstances liées à leur fonction ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Carole JACQUOT, née le 06/11/1969 à Belfort (90). garde champêtre chef principal, adjointe au responsable de brigade, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Madame le Maire de Saint-Julien-Lès-Montbéliard, à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque AXON, modèle TASER X7, classé en catégorie B 6° au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2

L'agent s'engage à suivre toutes les formations nécessaires à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique.

ARTICLE 3

L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions. Il prendra toutes les dispositions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restituera, en fin de service, dans le coffre-fort prévu à cet effet.

ARTICLE 4

La suspension de l'agrément de l'agent entraîne la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Le retrait de l'agrément de l'agent ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, la Directrice Générale des Services, le responsable de brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-Lès-Montbéliard, le 11 septembre 2024

ARRETE N° 2024-09-08

Autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par les gardes nature communautaires sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard

Le Maire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-2, R. 312-22, R. 312-24, R. 312-25 et R. 522-1;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;

Vu l'agrément n°C86 – 2019/734 du 6 février 2019 par le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Montbéliard, de Monsieur Ghislain KLEINDIENST, garde champêtre chef principal de la brigade intercommunale de Pays de Montbéliard Agglomération ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées aux gardes champêtres et aux circonstances liées à leur fonction ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Ghislain KLEINDIENST, né le 06/09/1979 à Belfort (90), garde champêtre chef principal, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Madame le Maire de Saint-Julien-Lès-Montbéliard, à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque AXON, modèle TASER X7, classé en catégorie B 6° au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2

L'agent s'engage à suivre toutes les formations nécessaires à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique.

ARTICLE 3

L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions. Il prendra toutes les dispositions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restituera, en fin de service, dans le coffre-fort prévu à cet effet.

ARTICLE 4

La suspension de l'agrément de l'agent entraîne la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Le retrait de l'agrément de l'agent ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, la Directrice Générale des Services, le responsable de brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-Lès-Montbéliard, le 11 septembre 2024

ARRETE N° 2024-09-09

Autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par les gardes nature communautaires sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard

Le Maire de la commune de Saint-Julien-Lès-Montbéliard :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-2, R. 312-22, R. 312-24, R. 312-25 et R. 522-1 :

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;

Vu l'agrément n° K 646-00029/20 du 23 janvier 2020 par le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, de Monsieur Olivier SALIN, garde champêtre chef principal de la brigade intercommunale de Pays de Montbéliard Agglomération ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées aux gardes champêtres et aux circonstances liées à leur fonction ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Olivier SALIN, né le 18/08/1975 à Bayonne (64), garde champêtre chef principal, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Madame le Maire de Saint-Julien-Lès-Montbéliard., à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque AXON, modèle TASER X7, classé en catégorie B 6° au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2

L'agent s'engage à suivre toutes les formations nécessaires à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique.

ARTICLE 3

L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions. Il prendra toutes les dispositions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restituera, en fin de service, dans le coffre-fort prévu à cet effet.

ARTICLE 4

La suspension de l'agrément de l'agent entraîne la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Le retrait de l'agrément de l'agent ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, la Directrice Générale des Services, le responsable de brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-Lès-Montbéliard, le 11 septembre 2024